



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas (Royaume des)*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

52/... Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 49/26 du 1^{er} avril 2022 et 50/20 du 8 juillet 2022, et toutes les déclarations pertinentes faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Rappelant également le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du Mécanisme de Moscou qui a été invoqué à propos des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient, et le fait que le Mécanisme de Vienne a été invoqué le 4 novembre 2021 à raison des violations graves de droits de l'homme commises au Bélarus,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'indépendance du Bélarus et réaffirmant également qu'il incombe à chaque État de promouvoir, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Regrettant le manque de coopération des autorités bélarussiennes et le fait qu'elles n'aient donné la suite voulue ni aux demandes qu'il avait formulées dans les résolutions

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



susmentionnées, ni à celles du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ni aux recommandations figurant dans le rapport établi dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ni au Mécanisme de Vienne,

1. *Se félicite* du compte rendu oral intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que lui a présenté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim à sa cinquante et unième session et du rapport écrit détaillé que lui a présenté le Haut-Commissaire à sa session actuelle¹ ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus à la suite de l'élection présidentielle du 9 août 2020, ainsi que par l'impunité persistante et l'absence d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020 ;

3. *Condamne* à cet égard le déni systématique et persistant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne la détention de plus de 1 462 prisonniers politiques et la détention et l'arrestation arbitraires de membres de l'opposition, de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, y compris de défenseuses des droits de l'homme, d'avocats, de professionnels de la santé, de professionnels de la culture, d'enseignants, d'étudiants, d'enfants, de personnes appartenant à des minorités nationales, de membres de syndicats et de comités de grève et d'autres membres de la société civile et de particuliers exprimant des opinions dissidentes et exerçant leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, à la fois en ligne et hors ligne, notamment ceux qui expriment pacifiquement des protestations ou s'élèvent contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le soutien des autorités bélarussiennes à l'agresseur, et condamne les longues peines d'emprisonnement injustes et le maintien de personnes en détention prolongée sans que celles-ci aient la possibilité de contester la légalité de leur détention et sans qu'elles soient informées des charges qui pèsent sur elle, ainsi que les lourdes peines de plus en plus souvent infligées aux prisonniers politiques sans aucun respect des garanties d'un procès équitable, y compris le droit à ce que leur cause soit entendue publiquement et équitablement ;

4. *Demeure gravement préoccupé* par les informations concernant le recours systématique et généralisé, par les autorités bélarussiennes, à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des violences sexuelles et fondées sur le genre, contre les personnes placées en détention et en garde à vue au Bélarus, y compris des enfants, et concernant les conditions de détention inhumaines et la privation de l'accès à des soins médicaux et aux services d'un avocat dans les centres de détention et les prisons, ce qui doit donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bélarus, selon des informations, ne respecte pas les obligations que lui imposent ces traités ;

5. *Demeure sérieusement préoccupé* par d'autres actes graves de répression, motivés par des considérations politiques et visant les médias indépendants et la société civile, notamment dans le cadre de la fermeture ordonnée à grande échelle ou de la fermeture forcée de plus de 1 231 organisations de la société civile, des poursuites et du harcèlement motivés par des considérations politiques, de l'annulation arbitraire de licences professionnelles, y compris celles d'avocats, notamment ceux qui défendent des prisonniers politiques dans des affaires pénales motivées par des considérations politiques, de la révocation des accréditations de professionnels des médias étrangers, de l'interdiction de médias indépendants, du blocage des sites Web de médias indépendants et des fermetures d'Internet, des nombreuses perquisitions qui auraient été effectuées dans des domiciles privés et des bureaux, de la répression contre les parents de ceux qui ont quitté le pays, des violations graves des garanties d'un procès équitable et des autres droits procéduraux des accusés, y compris le droit de s'entretenir en toute confidentialité avec un avocat et l'accès aux

¹ A/HRC/52/68.

documents judiciaires, ainsi que par les informations faisant état d'une désinformation organisée par l'État au Bélarus et par la multiplication des restrictions imposées par la loi au droit de réunion pacifique et aux droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, en particulier les modifications apportées récemment à la loi sur les rassemblements publics, à la loi sur les médias, à la loi sur la lutte contre l'extrémisme et à la loi sur le barreau et la profession d'avocat, et celles apportées au Code pénal, qui étendent l'application de la peine de mort dans le but de réprimer davantage encore l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exprime également sa vive préoccupation face à la décision récemment prise par le Bélarus de se retirer de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, limitant ainsi davantage encore l'accès à un contrôle juridictionnel par des mécanismes indépendants relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Exprime de nouveau son regret* que les autorités bélarussiennes n'aient pas rempli leurs obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques libres, équitables et inclusives, qui devraient se dérouler au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément aux obligations mises à la charge de l'État par l'article 25 (al. b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

7. *Condamne* les actions des autorités bélarussiennes, qui ont commis un acte d'intervention illicite mettant délibérément en danger la sécurité d'un vol civil dans l'espace aérien bélarussien en mai 2021 et la vie de toutes les personnes à bord, et se félicite que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ait déclaré que ces actions constituaient une violation flagrante et grave de la Convention relative à l'aviation civile internationale, comme l'a confirmé l'Assemblée de l'Organisation dans sa résolution A41-1 ;

8. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à respecter, protéger et remplir pleinement toutes leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles découlant des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

9. *Exhorte* à cet égard les autorités bélarussiennes à mettre fin à l'usage excessif de la force contre les manifestants pacifiques, à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à cesser de procéder à des arrestations, des détentions et des emprisonnements arbitraires, ainsi qu'à mettre fin immédiatement aux poursuites pénales ou administratives arbitraires, aux procès qui ne respectent pas les garanties minimales d'un procès équitable, y compris le droit à un procès équitable, au harcèlement, à l'intimidation et à la répression des personnes, y compris les femmes et les enfants, qui exercent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et aux autres formes d'atteintes et de violations qui ont lieu actuellement, et exhorte les autorités bélarussiennes à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et les personnes arbitrairement détenues, inculpées ou condamnées pour des motifs politiques ;

10. *Demande* aux autorités bélarussiennes de permettre que les personnes détenues qui ont un besoin urgent de soins médicaux et celles qui ont de graves problèmes de santé reçoivent une assistance médicale adéquate et un traitement approprié, et de garantir l'accès de tous les détenus à des avocats, à des colis alimentaires, à la visite de membres de leur famille, à des informations sur les procédures médicales et à des informations sur leurs affaires « pénales », et également de veiller à ce que les informations sur la situation des détenus continuent d'être communiquées aux membres de leur famille en cas d'urgence médicale, et demande également aux autorités bélarussiennes de libérer, pour des raisons humanitaires, les personnes qui font l'objet de poursuites pénales pour des motifs politiques depuis 2020, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes qui ont besoin d'être libérées d'urgence en raison de graves problèmes de santé et les personnes qui devraient être libérées dans l'intérêt supérieur des membres de leur famille ;

11. *Demande* aux autorités biélorussiennes d'assurer la tenue d'élections libres, équitables et inclusives et d'entamer un véritable dialogue national avec l'opposition politique et la société civile, et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession d'avocat, afin de rétablir et de maintenir l'état de droit, la démocratie et le respect du droit des droits de l'homme et, à cette fin, de collaborer de manière constructive avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

12. *Est conscient* de l'importance du rôle que jouent les journalistes et les autres professionnels des médias, les avocats et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme, qui continuent de mener une action indispensable en faveur des droits de l'homme, notamment en réunissant des informations sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020 et en suivant la situation dans ce domaine, dans des conditions difficiles, et encourage toutes actions, dont celles menées par des groupes de la société civile biélorussienne et internationale, visant à réunir des informations sur les violations des droits de l'homme au Bélarus et sur les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des exilés biélorussiens fuyant la répression, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, en ligne et hors ligne ;

13. *Insiste* sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, étape essentielle pour la prévention de nouvelles violations et atteintes et pour la reconnaissance des victimes, et exhorte les autorités biélorussiennes à veiller à ce que des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales soient menées rapidement sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020, notamment sur les cas de décès, de détention arbitraire, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus et à des manifestants, les cas de disparition forcée et d'expulsion forcée, à garantir aux victimes l'accès à la justice et à une réparation et à veiller à ce que les auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, et regrette qu'à ce jour, rien n'indique que de telles enquêtes aient été ouvertes au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au sujet des décès survenus dans le cadre des manifestations ;

14. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier en lui accordant un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et avec les organes conventionnels, à rétablir leur coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à lui accorder un accès complet et sans entrave, et à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat ;

15. *Décide* de proroger, pour une période d'un an, le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'assistance des trois experts indépendants nommés et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, jusqu'à sa cinquante-cinquième session ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire à sa cinquante-quatrième session, et un rapport écrit complet à sa cinquante-cinquième session, sachant que tous deux seront suivis d'un dialogue ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.